

## **Statuts de la Société des Samaritains de**

### **Genève**

#### **Section de Versoix et environs**

#### **I. Généralités**

##### **Article 1**

Nom et siège

Sous le nom de

**"Section des samaritains de Versoix et environs".**

existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège à **Versoix**.

Elle a été fondée le **23 septembre 1982**.

##### **Article 2**

But

La section a pour but le développement de l'œuvre samaritaine et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge.

Elle reconnaît les principes de la Croix-Rouge définis dans les statuts de 1986 du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, service volontaire, unité, universalité.

La section développe les activités attribuées aux sections de samaritains dans la doctrine directrice de l'Alliance Suisse des Samaritains, ci-après désignée ASS. Elle peut entreprendre tout ce qui sert à l'accomplissement du but de la section, notamment :

- apporter les premiers soins appropriés aux blessés et aux personnes qui tombent subitement malades
- porter assistance à toute personne souffrant physiquement ou psychiquement
- soutenir les actions qui ont pour but de promouvoir la santé et de prévenir les accidents
- proposer à la population une formation moderne dans le domaine des premiers secours et de la santé
- collaborer avec les autorités, les organisations et les entreprises dans l'accomplissement de leurs activités qui correspondent aux buts de la doctrine directrice de l'ASS
- participer au service sanitaire coordonné dans le cadre des principes de la Croix-Rouge.

Elle limite son activité, sauf en cas d'accords spéciaux ou de situations d'urgence, à son rayon d'action géographique.

##### **Article 3**

La section est membre de l'Association Genevoise des Sections de Samaritains, ci-après désignée AGSS, et fait

en conséquence partie de l'Alliance Suisse des Samaritains.

Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'AGSS et de l'ASS.

## **II. Membres**

### **Article 4**

Membres

La section se compose de membres actifs, membres des groupes Help, membres d'honneur et membres passifs.

### **Article 5**

Membres actifs

Les personnes physiques qui collaborent à la réalisation du but de la section sont admises comme membres actifs.

### **Article 6**

Membres "Help"

Les personnes physiques, à partir de 8 ans, qui participent activement aux activités des groupes Help sont admises comme membres du groupe Help.

### **Article 7**

Membres d'honneur

Les personnes physiques, qui se sont particulièrement signalées dans la section ou le mouvement samaritain, peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité. La nomination en incombe à l'Assemblée générale.

### **Article 8**

Membres passifs

Les personnes physiques ou morales, qui participent financièrement ou activement à la réalisation du but de la section peuvent être admises comme membres passifs.

## **III. Commencement et fin de l'affiliation**

### **Article 9**

Entrée

L'affiliation commence par la déclaration d'adhésion et la décision d'admission du Comité qui est communiquée lors de l'Assemblée suivante de la section.

L'affiliation au groupe Help commence par la déclaration d'adhésion avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale et la décision d'admission du chef d'équipe.

A son entrée, chaque membre reconnaît être soumis aux statuts et décisions contraignantes des organes compétents qui sont valables pour la catégorie de membre à laquelle il appartient.

### **Article 10**

Démission, exclusion

L'affiliation se termine par la démission, l'exclusion, la mort ou, pour les personnes morales, la dissolution.

La démission doit être communiquée par écrit au comité. La démission du groupe Help doit être communiquée par écrit à l'Equipe de direction, le cas

échéant avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité de la section doit avertir, par écrit, le membre qui lèse la section ou dont le comportement porte préjudice aux intérêts de celle-ci.

Si cet avertissement s'avère inefficace, le Comité peut décider l'exclusion et doit la communiquer immédiatement au membre concerné.

Le membre exclu a le droit de recours à l'Assemblée générale suivante dont la décision est définitive.

L'extinction de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits de l'affiliation.

#### **IV. Droits et devoirs des membres**

##### **Membres actifs**

##### **Article 11**

Les membres actifs s'engagent à :

- a) participer activement aux activités de la section, sauvegarder les intérêts de la section de leur mieux, soutenir ses efforts et respecter les règlements,
- b) donner bénévolement les premiers secours aux blessés et malades sans distinction de personne et aider physiquement et moralement les malades et personnes dans le besoin,
- c) verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale.

Les membres actifs ont le droit de vote et de proposition à l'Assemblée générale.

##### **Article 12**

##### **Membres "Help"**

Dès 18 ans révolus, les membres du groupe Help ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs. Ils remplissent leurs obligations dans le cadre du programme d'activité du groupe Help et des décisions relatives aux cotisations. Ils défendent leurs droits de collaboration dans le cadre des structures internes des groupes Help.

Les membres "Help" ont le droit de vote et de proposition à l'Assemblée générale dès l'âge de 16 ans.

##### **Article 13**

##### **Membres passifs**

Les membres passifs doivent verser au moins la contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale ou participer activement à l'organisation et au déroulement des activités annexes, telles que Don du Sang, collectes, par exemple.

Ils sont autorisés à participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

##### **Article 14**

##### **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur n'ont, dans les limites de l'article 2, aucune obligation à remplir à l'égard de la section.

Ils sont invités à participer à l'Assemblée générale avec

voix consultative.

## **V. Organes**

### **Article 15**

Organes

Les organes de la section sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. la Commission technique
4. l'Equipe de direction Help
5. les Vérificateurs des comptes

### **Article 16**

Assemblée générale  
Effectif

L'organe suprême de la section est l'Assemblée générale.

Elle se compose des membres actifs et des membres du groupe Help à partir de 16 ans.

Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### **Article 17**

Assemblée générale  
Dates, requêtes,  
Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier trimestre. Sa date doit être communiquée par écrit aux membres au moins six semaines à l'avance.

Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au Comité au moins quatre semaines avant l'Assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que les objets mis à l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée générale, avec communication de l'ordre du jour, doit être faite par écrit au moins quinze jours avant celle-ci.

### **Article 18**

Assemblée générale  
**Affaires**

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'Assemblée générale :

Affaires annuelles ordinaires

1. Election des scrutateurs
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
3. Adoption du rapport d'activité
  - a) du Comité
  - b) de la Commission technique
  - c) de l'Equipe de direction Help
4. Adoption des comptes de la section et du groupe Help selon rapport des Vérificateurs des comptes
5. Décharge au Comité
6. Adoption du programme d'activité de la section et du groupe "Help"

7. Fixation du montant des cotisations
8. Adoption des budgets de la section et du groupe Help
9. Elections et révocations
  - a) du président
  - b) du chef de l'Equipe de direction "Help"
  - c) des autres membres du Comité
  - d) des moniteurs samaritains
  - e) des vérificateurs des comptes

ainsi que les affaires extraordinaires et propositions éventuelles, notamment :

- Modification des statuts
- Adoption des règlements d'application
- Nomination de membres d'honneur
- Décision concernant le recours d'un membre quant à son exclusion par le comité
- Décision relative aux requêtes du comité et des membres

**Article 19**

Assemblée générale  
Présidence, procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du Comité désigné par ce dernier.  
Il est établi un procès-verbal des délibérations.

**Article 20**

Assemblée générale  
Votation, élection

La majorité relative des voix exprimées (sous réserve des articles 27 et 28) est valable lors de votations.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Lors d'élections, les décisions sont prises au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour de scrutin à la majorité relative des voix exprimées.

Les votations et élections ont en principe lieu à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des votants.

Lors des élections, le président a le droit de vote.

**Article 21**

Comité  
Effectif, durée de fonction

Le Comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du responsable de la commission technique, du responsable des postes sanitaires et du chef de l'équipe de direction Help.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne peuvent être cumulées.

A l'exception du président, du responsable de la commission technique et du chef de l'équipe de direction Help, le Comité se constitue lui-même.

La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année, la rééligibilité est illimitée.

**Article 22**

Comité  
Tâches, compétences

Le Comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les

compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité représente la section vis-à-vis de tiers. La signature du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engage la responsabilité de la section.

Le Comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues soit jusqu'à un montant annuel de 10 % des disponibilités nettes de la section, soit jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 2000.--

#### **Article 23**

Comité  
Gestion des affaires

Le Comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. 3 membres du Comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit avoir lieu dans le délai de 2 semaines.

Les Comités sont présidés par le président ou le vice-président.

Le Comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également, avec voix prépondérante.

#### **Article 24**

Commission technique

La Commission technique se compose des moniteurs samaritains, du président, du médecin de la section et du responsable du matériel.

Elle a pour tâche la collaboration dans la planification et dans l'accomplissement de toutes les activités de la section, la gestion du matériel et l'encadrement du groupe Help dans le domaine de la technique samaritaine. Dans ce cadre, elle prépare les décisions à prendre par le Comité ou l'Assemblée générale, soumet des propositions au Comité et exécute ses décisions. Le Comité peut établir un cahier des charges et lui accorder un pouvoir de décision dans un domaine spécial.

La Commission technique choisit parmi ses membres un responsable qui dirige la Commission technique et siège au Comité. Les dispositions de l'art. 23 sont appliquées par analogie au mode de travail de la Commission technique.

La Commission technique peut inviter d'autres personnes à ses réunions, avec voix consultative.

#### **Article 25**

Direction Help

L'Equipe de direction Help se compose du chef du groupe Help élu par l'Assemblée générale, du membre-délégué du Comité, ainsi que d'autres membres désignés par le groupe Help dans le cadre de sa réglementation interne.

L'Equipe de direction Help est responsable, dans le

cadre des décisions de l'Assemblée générale relatives au programme d'activité et au budget, de toute l'organisation et des activités du groupe Help.

Elle présente au Comité, à l'attention de l'Assemblée générale, le rapport d'activité et les comptes (après leur contrôle par les vérificateurs des comptes), ainsi que des propositions concernant le programme annuel et le budget.

Concernant toutes les questions techniques, elle est subordonnée à la Commission technique de la section. L'Equipe de direction Help travaille selon les réglementations édictées pour les groupes Help.

#### **Article 26**

Vérificateurs L'Assemblée générale élit trois Vérificateurs des comptes.

La vérification des comptes de la section et du groupe Help leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport adressé à l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de trois années, dont la première en qualité de suppléant. Un Vérificateur est remplacé chaque année.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Article 27**

Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale. La majorité de deux tiers des voix exprimées est requise.

Les modifications proposées doivent être présentées au Comité six semaines avant l'Assemblée qui sera amenée à en délibérer. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les modifications sont soumises à l'approbation de l'AGSS.

#### **Article 28**

Dissolution

La dissolution de la section ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée, à cet effet, par le Comité ou à la demande de la majorité des membres ayant le droit de vote.

La décision de la dissolution doit obtenir une majorité qualifiée des quatre cinquièmes.

En cas de dissolution l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de la section dans l'esprit de l'article 2.

#### **Article 29**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 13 mars 2001 .

Ils entrent en vigueur après l'approbation par le Comité cantonal de l'AGSS.

Ils abrogent les statuts du 23 septembre 1982 valables

jusqu'à présent.

Section des samaritains de Versoix et environs

Président  
Michèle ROBAS

Secrétaire  
Leni MOLL

Le Comité cantonal de l'AGSS a vérifié les présents statuts conformément à l'art.4, al.3 des statuts de l'AGSS du 20 mars 1998. Il confirme que ces statuts ont été trouvés conformes à ceux de l'AGSS.

Pour l'Association Genevoise des Sections de  
Samaritains  
Genève, le

Président cantonal

Secrétaire